

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Pour la création d'équipes médico-sociales
d'appui à la scolarisation des élèves
en situation de handicap

CONTEXTE

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 dispose, dans son préambule, que le principe de l'école inclusive est celui de l'ouverture à tous en respect du principe d'éducabilité de chacun. Les équipes éducatives sont donc plus fréquemment amenées à accompagner des situations d'élèves à besoins éducatifs particuliers. La politique du gouvernement porte l'ambition forte d'améliorer la scolarisation des enfants en situation de handicap, au plus près de leur lieu de vie, et en privilégiant la scolarisation au sein des écoles de la République.

La concertation nationale lancée en novembre 2018 sur l'école inclusive a permis de mettre en avant les attentes des familles, les difficultés auxquelles la communauté éducative des établissements scolaires est confrontée et les enjeux entourant la coopération entre les intervenants médico-sociaux et l'école.

Le déploiement de dispositifs scolaires inclusifs diversifiés s'organisant autour d'une coopération renforcée entre l'école et les acteurs médico-sociaux vient répondre à ces enjeux pour tous les enfants. Leur développement s'articule avec d'autres outils plus ciblés tels que ceux déployés dans le cadre de la stratégie nationale des TSA au sein des TND.

Conférence Nationale du Handicap 2023 :

La conférence de 2023 a fixé 10 engagements dont un relatif à « l'école pour tous » visant notamment la création d'EMAS et de Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS).

Projet Régional de Santé 2023-2028 :

Le Projet Régional de Santé 2023-2028 retient 7 enjeux de santé en Normandie dont l'enjeu 3 l'inclusion des personnes en situations de handicap et la garantie d'accompagnements adaptés aux besoins. Ces enjeux sont déclinés en 12 priorités d'actions.

Il porte notamment le renforcement du repérage, du diagnostic et de l'intervention précoces du handicap, en particulier pour les troubles du neurodéveloppement via le renforcement de l'information des parents et la formation des professionnels de santé, de la petite enfance et de l'Education Nationale sur le repérage précoce des troubles du neurodéveloppement, l'amélioration de l'orientation des enfants via les Plateformes de coordination et d'orientation (PCO), le renforcement de l'intervention précoce pour les enfants de 0 à 12 ans, ainsi que le renforcement de l'accompagnement des parents en favorisant la guidance parentale. Ces actions doivent permettre d'adapter, dès le plus jeune âge, les réponses aux besoins des enfants futurs élèves et, en conséquence, les modalités de scolarisation.

Convention cadre de partenariat 2024-2028 ARS Normandie et le rectorat de l'académie de Rouen :

L'ARS de Normandie et le Rectorat de l'Académie de Normandie portent conjointement, au travers de la convention-cadre de partenariat 2024-2028, la promotion de modes d'organisation innovants facilitant les parcours de scolarisation en milieu ordinaire des jeunes en situation de handicap. Ces organisations innovantes prennent appui sur l'organisation territoriale existante.

Les objectifs stratégiques de cette convention s'inscrivent en poursuite des actions engagées dans le cadre de la précédente convention et en déclinaison des politiques publiques issues de la CNH 2023. La convention retient 8 axes prioritaires déclinés en fiches thématiques régionales :

- Gouvernance et partenariat école inclusive.
- Suivi des modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Organisation et suivi de la scolarisation des enfants accompagnés en établissement médico-sociaux (unité d'enseignement).
- Accompagnement de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap. La mise en œuvre de l'École inclusive s'articule autour de la transformation du système éducatif et médico-social, et le renforcement de la coopération des acteurs. Cet axe traite de la poursuite de l'adaptation du système éducatif et du développement de la fonction ressource d'appui médico-social à la scolarisation en milieu ordinaire.
- Mise en œuvre de la stratégie nationale Troubles Neuro Développementaux.
- Amélioration de l'accès aux apprentissages pour les enfants polyhandicapés.
- Amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap.
- Amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap.
- Amélioration de l'accès aux structures de sport et de loisirs collectifs de droit commun et organisation de l'activité sportive au sein des ESMS.

La mise en place des équipes mobiles, objet du présent cahier des charge, illustre la volonté de renforcer la construction d'une école inclusive en visant l'effectivité des droits, via :

- Une priorité donnée à la scolarisation en classe ordinaire,
- La sécurisation des parcours de scolarisation en évitant les ruptures,
- La transformation de l'offre médico-sociale en développant la fonction ressource des ESMS et des dispositifs d'appui en milieu ordinaire,
- La nécessité de passer de la compensation à l'accessibilité pédagogique.

Le déploiement de ces équipes a été amorcé fin 2019. A ce jour, la région compte 27 EMAS dont 5 équipes dédiées au soutien des élèves porteurs de troubles du spectre de l'autisme scolarisés avec l'appui d'un dispositif ULIS du second degré ont également été créées à la rentrée 2021 (une par département).

L'objectif est de couvrir l'ensemble du territoire Normand d'EMAS et d'envisager progressivement l'installation des Pôle d'Appui à la Scolarité, dont la généralisation est prévue en 2027.

TEXTES DE REFERENCE

- CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- CIRCULAIRE n° DGCS/SD3B/2025/119 du 4 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) ;
- CIRCULAIRE interministérielle MENESR-DGESCO A1-3/MTSSF du 1er septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) ;
- Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2025-2029 ;
- Protocole régional relatif à la fonction ressource d'appui du secteur médico-social à la scolarisation des élèves en situation de handicap (annexé au présent appel à candidature).

PRESENTATION GENERALE

Nouveau cahier des charges des EMAS dans le cadre de la création des PAS :

La circulaire du 4 septembre 2025 est venue actualiser le cahier des charges afin de faire évoluer les missions des EMAS au regard du déploiement des Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS). Chaque EMAS sera amenée à porter plusieurs PAS rayonnant sur son territoire d'intervention.

Chaque PAS doit disposer d'un éducateur spécialisé mis à disposition par l'EMAS, mais bénéficie également de l'appui de son équipe pluridisciplinaire médico-sociale.

Afin de remplir cette nouvelle fonction en lien avec les PAS, les EMAS voient évoluer leurs missions. Les missions d'interventions indirectes en appui et conseil à la communauté éducative demeurent, toutefois les EMAS doivent désormais proposer des interventions directes auprès d'élèves identifiés et ce, sur mobilisation des PAS.

Public cible :

La finalité des équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) est de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative¹ des besoins éducatifs particuliers des élèves notamment ceux dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap, ou des élèves en cours de reconnaissance ou disposant d'une notification d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) non mise en œuvre. Ces élèves, ainsi que la communauté éducative des établissements scolaires privés ou publics de la maternelle au secondaire, de l'Éducation nationale ou de l'enseignement agricole, constituent son public cible.

Par leur action, les EMAS soutiennent les parcours de scolarisation en milieu ordinaire en favorisant l'accessibilité universelle, dans une logique de coopération avec l'Éducation nationale.

Dans l'attente du déploiement complet de l'ensemble des PAS, l'EMAS interviendra prioritairement en soutien des équipes éducatives des établissements scolaires du premier et second degré (publics ou privés sous contrat), en appui à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers prioritairement auprès des élèves en situation de handicap. Son lieu d'implantation sera à définir en cohérence avec le territoire à couvrir à terme et en lien avec les DSDEN et l'ARS.

Le périmètre géographique d'intervention de l'équipe défini par l'Éducation nationale et l'ARS est précisé dans l'avis d'appel à candidature.

Il est à noter qu'au sein de ce périmètre géographique, les établissements scolaires dans lesquels l'équipe est appelée à intervenir, en priorité, peuvent changer en fonction de l'évolution démographique et des besoins de soutien de la communauté éducative sur le territoire concerné. Ceux-ci sont ainsi réévalués chaque année par l'Éducation nationale et l'ARS, en lien avec l'équipe médico-sociale. Le périmètre géographique peut également évoluer en fonction des évolutions des organisations territoriales.

La mise en œuvre du projet s'articule dans le cadre d'un partenariat défini avec le ou les inspecteurs de circonscription et les chefs d'établissements du territoire d'intervention. Elle s'appuie sur un lien étroit avec l'enseignant référent du secteur, le service école inclusive de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN) et l'Inspecteur Éducation Nationale – Adaptation Scolaire et Handicap-IENASH.

¹ Enseignants, professionnels intervenant au sein des établissements scolaires, professionnels du périscolaire.

Les missions des équipes seront amenées à évoluer au regard du déploiement progressifs des PAS. La déclinaison des missions des EMAS se feront donc en deux temps, jusqu'au déploiement complet de tous les PAS du territoire des EMAS.

- 1- Dans l'attente du déploiement de l'ensemble des PAS sur les territoires non pourvus et ce jusqu'à leur déploiement, les missions seront les suivantes :

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation apportent une expertise et des ressources aux établissements scolaires et auprès de la communauté éducative de manière souple et réactive. Elles s'appuient si besoin sur les expertises et les ressources existantes sur le territoire, afin de sécuriser les parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Trois modalités d'interventions sont ainsi prévues :

- Des apports théoriques, d'information et de formation. Ces formations et informations ont notamment pour visée de :
 - o Préconiser des pratiques limitant les facteurs de risque ;
 - o Favoriser le repérage précoce des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
 - o Faciliter la compréhension des mécanismes comportementaux dans de telles situations ;
 - o Apporter des réponses adaptées.
- Une aide à l'équipe éducative sur des situations individuelles s'agissant d'élèves à besoins éducatifs particuliers (cet appui peut donc être mobilisé en amont d'une demande auprès de la MDPH). Ce soutien ne consiste pas en une intervention directe des professionnels médico-sociaux auprès de l'élève à besoins éducatifs particuliers ou de sa famille, mais n'exclut pas des temps d'observation ou d'entretien avec l'élève, des temps d'échange avec la famille. Dans ce cadre, les professionnels médico-sociaux apporteront leur concours afin de permettre aux équipes éducatives :
 - o D'élaborer des réponses pédagogiques et éducatives adaptées aux besoins du jeune ;
 - o De préserver ou d'améliorer l'implication de la famille ;
 - o De préparer la poursuite du parcours scolaire ;
- Un soutien à la scolarité d'un élève à besoins éducatifs particuliers. Ce type d'intervention directe doit être exceptionnel et temporaire. Il vise à éviter l'installation des troubles, les complications, la rupture du parcours scolaire. Dans ce cadre, les professionnels médico-sociaux apporteront leur concours afin de :

- Apporter à l'équipe pédagogique les informations nécessaires à la bonne compréhension de l'enfant ;
- Intervenir auprès de l'enfant, en binôme avec l'équipe éducative, afin d'adapter au mieux les conditions de sa scolarisation ;
- Éviter les facteurs de dégradation de la situation ou de rupture ;
- Amener l'élève à évoluer dans son milieu de scolarisation avec la plus grande autonomie.

Pour toutes interventions de l'équipe en soutien d'une situation individuelle, un point de vigilance consiste à associer la famille dans l'action de l'équipe mobile.

Par ailleurs, l'EMAS peut également être sollicitée pour conseiller l'équipe pluridisciplinaire de MDPH.

Il est rappelé que l'équipe n'a pas vocation à se substituer à l'offre et aux ressources existantes sur le territoire.

2- Dès le déploiement progressif des PAS et sur le périmètre de ces derniers, les missions de l'EMAS seront les suivantes :

Les EMAS porteront deux types de missions en articulation avec les PAS :

- Des interventions indirectes à dominante information et formation ;
- Des interventions indirectes à dominante « soutien aux professionnels » concernant un élève en particulier, qui s'organisent à travers l'aide apportée à l'équipe éducative et sur sollicitation d'un pôle d'appui à la scolarité (PAS) ;
- Des interventions directes auprès d'un élève, sur sollicitation d'un PAS : les familles peuvent se voir proposer une intervention de l'EMAS, en sus de celle de l'éducateur spécialisé posté au sein du PAS qui reste mobilisé en première intention. Ces interventions peuvent être réalisées en amont d'une notification de la CDAPH et contribuent à soutenir l'élève concerné au sein de son milieu ordinaire de scolarisation et à éviter les ruptures de parcours.

Les interventions de l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation se déclinent de la manière suivante :

- Organisation d'actions de sensibilisation auprès des professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- Sur mobilisation d'un PAS, appui et conseil aux professionnels des établissements scolaires s'agissant des besoins éducatifs particuliers des élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap, et aider le cas échéant les professionnels à gérer une situation difficile ;

- Conseil auprès de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- Intervenir directement auprès d'élèves sur mobilisation du PAS, après accord de la famille, systématiquement informée des interventions. L'action de l'EMAS peut, dans ce cadre, être conjuguée à celle du PAS lorsque l'intervention de l'éducateur du PAS n'est pas suffisante et recouvrir deux types d'accompagnements :
 - Participation avec l'équipe du PAS à l'évaluation de la situation et à l'identification des besoins.
 - Réalisation d'un accompagnement ponctuel de l'élève, avec des interventions cadrées dans un plan d'actions délimité dans le temps et coconstruit avec la famille et le PAS. Un travail de passage de relais à l'issue de l'accompagnement ponctuel devra être effectué. Ces missions peuvent s'inscrire en complément d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), de manière subsidiaire.

Les interventions directes doivent conserver un caractère temporaire, l'équipe n'ayant pas vocation à délivrer des prestations qui relèveraient de solutions pérennes, liées, en particulier, à l'attribution d'un droit par la MDPH. Lorsque les interventions s'étendent sur une durée supérieure à six mois, la pertinence de l'intervention doit être réinterrogée.

Toute intervention de l'EMAS en classe est déterminée en lien avec l'enseignant.

Le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement doit être informé de toute intervention de l'EMAS par le PAS. En cas d'opposition, l'équipe mobile suspend son intervention.

Les EMAS interviennent en complément des ressources existantes. Elles ne se substituent pas à ces ressources (susceptibles d'être déjà sollicitées par le PAS), telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les professionnels des établissements et services médico-sociaux, les professionnels de santé intervenant déjà dans l'établissement scolaire, les professionnels libéraux qui interviennent auprès de l'enfant.

Plus largement, la démarche devra s'inscrire :

- Dans le projet de l'ESMS porteur ;
- En articulation avec l'ensemble des autres ressources du territoire (médico-sociales, sanitaires, libérales, centres ressources, ...).

Localisation :

Dans le cadre du déploiement des PAS prévoyant notamment l'élargissement de l'équipe pluridisciplinaire de l'EMAS et du territoire d'intervention, la localisation de l'EMAS doit être réfléchi en cohérence avec ce territoire d'intervention.

Portage juridique :

L'EMAS est rattachée à un établissement ou un service médico-social relevant du champ de l'enfance en situation de handicap et bénéficiant d'une autorisation délivrée par l'ARS. Elle n'a donc pas de personnalité juridique propre. Elle bénéficie de l'autorisation de l'établissement ou du service auquel elle est rattachée et est soumise à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement ou le service médico-social doit être implanté sur le territoire ciblé.

L'établissement ou le service médico-social doit avoir développé une expérience solide de scolarisation en milieu ordinaire des jeunes en situation de handicap, et un partenariat efficace avec l'Education Nationale (et les gestionnaires médico-sociaux du département).

L'équipe d'appui à la scolarisation s'inscrit dans le cadre du projet de service de l'ESMS. Elle peut ainsi bénéficier ponctuellement des ressources de l'ESMS (besoin d'évaluation, appui psychologue...) et d'une mutualisation des fonctions support (véhicules, locaux...).

Conventionnement :

Le démarrage de l'activité de l'équipe médico-sociale d'appui est soumis à la signature préalable d'une convention entre l'ARS, la Direction Académique et le porteur sélectionné. Cette convention portant fonctionnement des équipes médico-sociales d'appui pour la scolarisation des enfants en situation de handicap et fixant les engagements mutuels des parties. Elle comprend le budget annexe de l'ESMS relatif à l'équipe d'appui et détermine les modalités de suivi de l'activité et d'évaluation du service.

Partenariats :

L'équipe mobile d'appui construit les partenariats nécessaires avec les autres établissements et services médico-sociaux et sanitaires du territoire, afin de proposer les réponses les plus adaptées dans la plus grande proximité.

L'EQUIPE

L'équipe est rattachée à l'établissement ou au service médico-social susvisé.

Les moyens dédiés à cette équipe (mesures nouvelles et redéploiement) doivent permettre de financer 2 ETP. La composition de l'équipe est laissée à la libre appréciation du porteur de projet, en fonction des missions attendues de l'équipe.

Il peut être proposé une équipe associant des temps de professionnels avec des profils divers (éducateur spécialisé, moniteur éducateur, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, orthophoniste, puéricultrice, ...), favorisant une approche plus large des différentes situations pouvant être rencontrées. Dans cette configuration, il devra être retenu une équipe constituée d'un équivalent temps plein complété dans la mesure du possible de deux mi-temps.

Le recrutement de professionnels expérimentés, travaillant régulièrement avec les personnels de l'Education Nationale constituera un atout pour l'EMAS. Grâce à la mutualisation avec l'ESMS de rattachement, le temps de direction des équipes mobiles d'appui à la scolarisation est organisé et financé par l'ESMS.

L'équipe est pilotée au quotidien par le responsable de l'établissement ou service médico-social de rattachement. Celui-ci veille à la cohérence du projet en lien avec l'IEN de circonscription et le chef du ou des établissements(s) scolaire(s). Il est garant du bon fonctionnement de l'équipe, de la cohérence des interventions, de l'application des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité.

L'organisation mise en place doit permettre aux membres de l'EMAS de faire partie, à part entière, de l'équipe de professionnels de l'établissement ou du service porteur. Le responsable de l'ESMS veillera à les associer aux différents temps institutionnels (réunions, formations...).

Dans le cadre du déploiement des PAS :

L'équipe de l'EMAS sera renforcée d'un ETP de professionnels supplémentaires (ex. : paramédicaux tels que des ergothérapeutes, psychologues ou neuropsychologues) venant intégrer le plateau technique pluriprofessionnel de l'EMAS.

Par ailleurs, l'EMAS mettra à disposition de chaque PAS un ETP de professionnel éducatif, qui constituera aux côtés du professionnel de l'éducation nationale/coordonnateur, l'équipe permanente du PAS.

1- Avant déploiement des PAS :

Les directeurs d'écoles du premier degré solliciteront leur IEN de circonscription, avec copie pour information à l'IEN-ASH ou le Service départemental école inclusive (SDEI). L'IEN de circonscription saisira l'EMAS.

Les chefs d'établissements scolaires du second degré saisiront l'EMAS directement, avec copie pour information à l'IEN-ASH et au SDEI.

L'EMAS accusera réception de la sollicitation, et procédera à l'analyse du besoin, en lien étroit avec l'établissement demandeur, l'IEN de circonscription, l'IEN-ASH et le SDEI.

L'EMAS priorisera si nécessaire les interventions, en lien avec l'IEN de circonscription, les chefs d'établissement et le SDEI dans le cadre d'échanges réguliers à mettre en place ; le SDEI mobilisera les ressources internes EN pouvant participer à la construction de la réponse.

2- Dès déploiement des PAS :

Les EMAS doivent pouvoir intervenir avant que les situations ne se dégradent et donc être sollicitées le plus tôt possible. Les modalités de saisine de l'équipe mobile doivent donc être souples, rapides et claires.

- Concernant les interventions indirectes à dominante information et formation, la saisine se fait par l'IEN de circonscription ou le chef d'établissement ;
- Concernant les interventions indirectes liées à la situation particulière d'un élève et les interventions directes, les saisines se font uniquement par le PAS :

Les PAS sont saisis en première intention par les professionnels de l'éducation nationale, les représentants légaux ou le jeune majeur.

L'accompagnement repose, en première ligne, sur les professionnels de l'Education nationale puis, en deuxième ligne sur le recours aux professionnels médico-sociaux.

Le responsable de l'EMAS est informé du besoin par le binôme. Ce dernier en lien avec les professionnels de l'EMAS recueille les informations nécessaires auprès du binôme du PAS, s'assure de l'accord de la famille (selon les modalités ci-dessous précisées) et détermine les modalités d'intervention avec elle.

En réponse à cette saisine, une phase d'identification des besoins par l'équipe de l'EMAS pourra être engagée en complément des observations du PAS pour déterminer les modalités d'accompagnement, sauf exception résultant d'un caractère d'urgence.

Cette phase doit être réalisée dans un délai court afin de garantir une réactivité dans la mise en place des interventions.

Comme indiqué précédemment, toute intervention de l'EMAS en classe sera déterminée en lien avec l'enseignant. Le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement devra également être informé par le PAS de toute intervention de l'EMAS. En cas d'opposition, l'équipe mobile suspendra son intervention.

Dans le cadre de ses interventions, directes ou indirectes, le consentement des représentants légaux ou du jeune majeur doit systématiquement être recueilli dès lors que l'intervention est ciblée sur un élève en particulier.

Ce recueil pourra se faire sous les formes suivantes :

- Signature d'une autorisation parentale par la famille lorsque l'EMAS intervient en appui-ressource sur la situation d'un élève en particulier ou pour réaliser une évaluation de la situation et une identification des besoins d'un élève ;
- Signature d'un DIPC simplifié entre l'EMAS et la famille dans le cas d'une intervention directe ponctuelle auprès de l'enfant. Ce document permet de matérialiser la co-construction des interventions médico-sociales avec la famille.

SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Le porteur du projet doit faire une proposition à l'ARS s'agissant des modalités de suivi de l'activité afin de mesurer a minima les indicateurs suivants :

Indicateurs quantitatifs :

- Le nombre d'établissements scolaires couverts ;
- Le nombre de saisines et d'interventions :
 - * nombre de saisines reçues par l'équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS), dont nombre de saisines via le PAS ;
 - * délai moyen de réponse aux sollicitations ;
 - * nombre d'interventions indirectes réalisées et leur durée moyenne ;
 - * nombre d'interventions directes réalisées et leur durée moyenne ;
 - * nombre de situations individuelles concernées par ces interventions ;

- * nombre d'appuis réalisés auprès des équipes pluridisciplinaires d'évaluation de la MDPH ;
- Nombre d'ESMS et établissements de santé partenaires ;
- Composition de l'équipe : nombre d'équivalents temps plein (ETP)/qualification.

Indicateurs qualitatifs :

- Nature des interventions indirectes ;
- Nature des interventions directes ;
- Existence d'un document de présentation de l'EMAS à jour ;
- Nom et description succincte des outils créés ;
- Territoires en tension et besoins des acteurs identifiés ;
- Bonnes pratiques identifiées ;
- Difficultés rencontrées ;
- Satisfaction des professionnels de l'Education nationale et des familles concernées.

La liste des indicateurs à transmettre dans le cadre d'un rapport d'activité annuel (suivant le calendrier scolaire) fera l'objet d'une formalisation dans le cadre de convention portant fonctionnement des équipes médico-sociales d'appui pour la scolarisation des enfants en situation de handicap et fixant les engagements mutuels relatifs à sa mise en œuvre, ci-dessus mentionnée.

CALENDRIER

L'équipe médico-sociale d'appui doit être opérationnelle à la rentrée 2026-2027.